



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté n° 70-2021-10-22-00025 du 22 octobre 2021

Mettant en demeure la Communauté de Communes du Val de Gray de régulariser la situation administrative du système d'assainissement de Gray

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.171-6, L.171-7, et L.171-8 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral D2/B4/I/1999 n°3498 du 10 novembre 1999 autorisant les travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Gray et le rejet de ses effluents et d'un déversoir d'orage dans la Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-08-001 du 08 novembre 2019 prolongeant l'échéance de l'arrêté du 10 novembre 1999 jusqu'au 31 décembre 2020 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU les rapports de manquement administratif du service police de l'eau du 18 octobre 2019, du 07 décembre 2020 et du 06 août 2021 adressés à la Communauté de communes du Val de Gray, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Gray ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

Considérant que le système de traitement des eaux usées de Gray et le déversoir d'orage "Grande Rue" ont fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral du 10/11/1999 arrivant à échéance le 10/11/2019, prolongée jusqu'au 31/12/2020 par l'arrêté du 08/11/2019 ;

Considérant que le système de traitement des eaux usées de Gray et le déversoir d'orage "Grande Rue" ont fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral du 10/11/1999 arrivant à échéance le 10/11/2019, prolongée jusqu'au 31/12/2020 par l'arrêté du 08/11/2019 ;

Considérant qu'aucune demande de renouvellement de l'autorisation n'a été transmise conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, malgré les constats répétés dans les rapports de manquement administratif ;

Considérant que le système de collecte des eaux usées de Gray est destiné à collecter plus de 600kg de DBO5/jour mais qu'aucun des ouvrages, excepté le déversoir d'orage "Grande Rue", n'est régulièrement autorisé ;

Considérant que la Communauté de communes du Val de Gray, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Gray prévoit un programme de travaux sur l'ensemble de son territoire à l'issue du schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que ces travaux constituent une modification du système d'assainissement et que ces modifications doivent être portées à la connaissance du Préfet, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er :

La communauté de communes du Val de Gray, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Gray, est mise en demeure de régulariser la situation administrative du système d'assainissement de Gray en déposant, avant le 31 janvier 2022, un dossier de demande de renouvellement d'autorisation relative :

- au renouvellement de l'autorisation du système de traitement des eaux usées de Gray,
- à la régularisation du système de collecte des eaux usées du système d'assainissement de Gray,
- aux modifications prévues sur le système d'assainissement de Gray, notamment dans le cadre du plan d'actions issu du schéma directeur d'assainissement.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Gray, pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le président de la communauté de communes du val de Gray.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La préfète de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté de communes du Val de Gray, et dont copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation de Haute-Saône de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Vesoul, le 22 OCT. 2021

La Préfète

Pour la Préfète
et par délégation,

Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN